



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES

PV N°17 – du 21/03/2024, 27/03/2024, 02/04/2024 et 03/04/2024

Présidence : AMZALLAG Simon

Présents : FAURE Noël, BERSAN Maxime, SOULE Halidi, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, GRISONI Joël, MUNOZ Estéban, VIALE Patrice

Excusés :

Absents non excusés :

Assiste à la séance :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

SECTION : ADMINISTRATIF

Session de perfectionnement N°3 : Une formation « Gestion des conflits » sera organisée le samedi 20 Avril 2024 de 9h à 13h au District des Alpes. Cette formation, déjà dispensée la saison dernière à 30 Arbitres, a pour objectif d'amener les participants à améliorer leur pratique concrète dans la régulation de la violence physique et verbale sur le terrain et en dehors du terrain.

Cette formation vise à l'acquisition de savoir-faire pour sortir de l'affrontement lorsqu'il survient en travaillant les trois phases suivantes : apaiser les tensions (s'apaiser soi et apaiser l'autre), répondre à l'agressivité sans être agressif à son tour et sans pour autant se soumettre et s'interposer comme tiers.

Inscriptions : [cliquez-ici](#)



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Festival U13 : La CDA a procédé à la désignation des arbitres du Festival Pitch U13 du 06/04/2024

Arbitres : BOYER Camille, DAHANE Youcef, DEWAELE Bruno, Olive Alessandro, LAAMRI Amin, BESNARD Nathan, BESNARD Nolan, BAYONA Ange, ALENDIA Noah, FACHTALI Magid, RICHAUD Laurent, LEDUC Enzo, VIAL Henry, JAUFFRET Mathis, GERARD Christophe, KHEDIM Djamel.

Encadrants : FAURE Noel, DARINI Jean Paul, OURS Sébastien et SOULE Halidi.

AG Fin de saison : Elle se déroulera le samedi 08/06/2024 à l'adresse suivante : Salle de la manutention, 16 rue du colonel Bonnet, 05200 Embrun. Une convocation sera envoyée aux arbitres dans les prochaines semaines.

Examen JAL : La CDA félicite Enzo LEDUC pour la réussite de son observation pratique Ligue. Il sera nommé Jeune Arbitre de Ligue au 1^{er} Juillet 2024 ! La CDA obtient ainsi 2 réussites sur 2 candidats, une belle reconnaissance pour l'arbitrage Alpin.

DECISION N°38 du 21/03/2024 : Erreur dans l'établissement de la FMI

La CDA constate une erreur dans l'établissement de la feuille de match des arbitres N°1920793700, N°2547335367, et N°1731196174. Par ces motifs, la CDA décide de les **rappeler à l'ordre**. En cas de récidive, les arbitres seront sanctionnés de 1 semaine de non-désignation.

DECISION N°39 du 21/03/2024 : Non-exclusion d'un joueur pour des faits répréhensibles

La CDA demande des explications complémentaires aux Arbitres N°2038611878, N°2544294592, et N°2543463711 pour les faits concernés pour sa prochaine réunion.

DECISION N°40 du 21/03/2024 : Incident entre arbitres durant la rencontre

La CDA demande des explications complémentaires à l'Arbitre N°2544294592 concernant son comportement lors de la rencontre pour sa prochaine réunion.

DECISION N°41 du 27/03/2024 : Erreur dans l'établissement de la FMI

La CDA constate une erreur dans l'établissement de la feuille de match des arbitres N°2543755874, N°2544294592, et N°1731196174.

Par ces motifs, la CDA décide de **rappeler à l'ordre** les Arbitres N°2543755874 et N°2544294592. En cas de récidive, les arbitres seront sanctionnés de 1 semaine de non-désignation.

La CDA décide de sanctionner l'Arbitre N°1731196174 de **1 semaine de non-désignation** à compter du 22/04/2024

DECISION N°39.1 du 27/03/2024 : Non-exclusion d'un joueur pour des faits répréhensibles

La CDA décide de convoquer les Arbitres N°2038611878, N°2544294592, et N°2543463711 pour les faits concernés le 03/04/2024 à 17h30.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DECISION N°42 du 02/04/2024 : Erreur dans l'établissement de la FMI

La CDA constate une erreur dans l'établissement de la feuille de match des arbitres N°2546017738, N°1730061876, N°1726251139, N°1756223667, et N°2547335367

Par ces motifs, la CDA décide de **rappeler à l'ordre** les Arbitres N°2546017738, N°1730061876, N°1726251139, et N°1756223667. En cas de récidive, les arbitres seront sanctionnés de 1 semaine de non-désignation.

La CDA décide de sanctionner l'Arbitre N°2547335367 de **1 semaine de non-désignation** à compter du 22/04/2024

DECISION N°43 du 02/04/2024 : Absence non-excusee à une rencontre

La CDA enregistre l'absence non-excusee à une rencontre de l'arbitre N°1726236156.

En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, la CDA sanctionne cet arbitre de **1 mois de non-désignation** à compter du 15/04/2024.

DECISION N°44 du 03/04/2024 : Erreur dans l'établissement de la FMI

La CDA constate une erreur dans l'établissement de la feuille de match des arbitres N°2548465475, N°1756211817 et N°2546017738.

Par ces motifs, la CDA décide de **rappeler à l'ordre** les Arbitres N°2548465475 et N°1756211817. En cas de récidive, les arbitres seront sanctionnés de 1 semaine de non-désignation.

La CDA décide de sanctionner l'Arbitre N°2546017738 de **1 semaine de non-désignation** à compter du 22/04/2024.

DECISION N°39.2 du 03/04/2024 : Non-exclusion d'un joueur pour des faits répréhensibles

La CDA a reçu les 3 arbitres convoqués.

Membres de la CDA participants : BALLAND Thierry, FAURE Noel, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul, GRISONI Joel, MUNOZ Estéban, SOULE Halidi.

En introduction, il est indiqué qu'une convocation ou une demande d'explications écrites est obligatoire avant toute mesure administrative pour les faits reprochés suivants, à savoir : « Faiblesse manifeste dans la direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match » conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, et qu'une convocation a été jugée plus pertinente par la CDA pour permettre aux arbitres de mieux se défendre.

La CDA décrit la situation sur rapport du dirigeant du club de Peipin et de l'observateur à propos du comportement d'un joueur de l'Argentière qui n'a pas été sanctionné par l'arbitre central.

La CDA demande aux 3 arbitres de s'expliquer sur le match.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

S'agissant de l'arbitre central

L'arbitre s'explique sur la non-exclusion du joueur fautif, que le match était tendu, que les supporters de Peipin ont influencé son arbitre assistant et que celui-ci l'a appelé pour lui faire part qu'un joueur de l'Argentière aurait fait des doigts d'honneur vers le public de Peipin mais qu'il n'a pas lui-même constaté ce joueur faire ces gestes.

L'arbitre central reconnaît qu'il aurait dû sanctionner le joueur fautif d'une exclusion, qu'il aurait dû suivre son arbitre assistant, qu'il regrette de ne pas l'avoir fait, et présente ses excuses auprès de ses collègues et de la CDA.

La CDA montre son incompréhension quant au fait que l'arbitre n'ait pas fait confiance à son arbitre assistant N°1 et constate un manque de cohésion lorsque l'arbitre central met en doute son arbitre assistant.

La CDA regrette à nouveau l'image qui est véhiculée aux clubs malgré le travail de formation qui est fait auprès des arbitres. La CDA indique, à l'arbitre central, que la désignation et l'évaluation du niveau et des compétences de chaque arbitre appartient à la Commission des Arbitres et qu'il n'est pas acceptable de ne pas suivre son arbitre assistant sous prétexte qu'il s'agisse d'un arbitre stagiaire.

L'observateur souligne que l'arbitre central avait fait une bonne prestation jusque-là et que ce manquement de collaboration significatif ternit sa prestation.

L'observateur a tenu à féliciter les arbitres assistants pour le respect des consignes données.

S'agissant de l'arbitre assistant N°1

L'arbitre assistant N°1 explique qu'il a fait part à l'arbitre central, à plusieurs reprises, que l'entraîneur de l'Argentière a souvent quitté sa zone technique et est rentré sur le terrain de nombreuses fois. L'arbitre central lui a alors répondu en lui disant : « ne m'appelle pas pour rien ».

Lorsqu'il a constaté le joueur fautif effectuer un doigt d'honneur en direction du public, il a immédiatement appelé l'arbitre central pour lui rapporter les faits. Qu'à cet instant, l'arbitre central est venu à sa rencontre mais ne l'a pas suivi et n'a pas exclu le fautif.

A cet instant, les dirigeants de Peipin se sont adressés à lui en le tutoyant et l'appelant par son prénom. Qu'il reconnaît qu'il aurait dû avertir verbalement les dirigeants de Peipin, avant la rencontre, en lui demandant de s'adresser à lui sans aucune marque de proximité pour éviter de la frustration chez l'équipe adverse.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Compte tenu que l'arbitre assistant N°1 a demandé, dans son rapport complémentaire, de ne plus arbitrer avec l'arbitre central, la CDA lui demande s'il est prêt à remettre les compteurs à zéro avec lui, suite aux excuses de l'arbitre central. L'arbitre assistant N°1 est d'accord, et ne voit aucun problème à arbitrer de nouveau avec lui.

La CDA félicite l'arbitre assistant N°1 pour sa prise de responsabilité et lui indique que, grâce à lui, le fautif a pu être sanctionné par la Commission de Discipline compte tenu qu'il a constaté l'infraction sur le terrain et l'a noté dans son rapport d'après-match.

S'agissant de l'arbitre assistant N°2

L'arbitre assistant N°2 confirme le déroulement des faits et n'a rien d'autre à ajouter.

Attendu que l'arbitre central a failli à sa responsabilité en n'excluant pas le joueur fautif malgré l'intervention de son arbitre assistant.

La CDA estime que l'arbitre central a eu un manquement significatif dans sa prise de décision et dans l'application des règlements et des directives données par la CDA durant ce match.

La CDA indique que de nombreux ateliers ont été proposés aux arbitres dans leur cursus de formation continue et que ces situations ont déjà été vus dans des exercices.

La CDA estime que l'arbitre central avait toutes les cartes en main pour prendre la bonne décision sur le terrain. La CDA déplore l'image du corps arbitral et de la CDA qui a été renvoyée ce jour-là, mais aussi l'image du football en général et du District.

La CDA apprécie que l'arbitre central ait reconnu ses erreurs, ce qui démontre, selon la CDA, une remise en question. La CDA estime que cela constitue une circonstance atténuante pour l'arbitre central.

La CDA félicite une nouvelle fois l'arbitre assistant 1 pour sa prise de responsabilité ce qui a permis de corriger cette erreur manifeste.

La CDA estime que la sanction de l'arbitre central doit être proportionnelle à l'infraction non-sanctionnée sur le terrain.

Par ces motifs, la CDA sanctionne l'arbitre central de **6 semaines de non-désignation + 4 semaines de non-désignation avec sursis** à partir du 08/04/2024.

Prochaine réunion le 09/04/2024